

fait part. J'espère que ma décision sera aussi claire que les points de vue qu'il a exprimés au cours du débat.

Je ne puis convenir avec le député de Winnipeg-Nord-Centre qu'un recours en justice devant un tribunal canadien, qu'il s'agisse d'un bref de mandamus ou de tout autre mandement, empêcherait la Chambre ou le Parlement de poursuivre, ou même d'engager, un débat législatif. Le député cite à l'appui de sa thèse le commentaire 149(c) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, ainsi que l'interdiction qui figure à l'article 51 du Règlement:

L'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux.

Je crois que ce commentaire devrait être suivi à la lettre. Je doute fort qu'on doive faire appel à la présidence chaque fois qu'un député parle d'une question dont sont saisis les tribunaux. Des députés, en particulier le député de Halifax-East Hants et le président du Conseil privé, ont prétendu que le commentaire devait être suivi à la lettre et que l'expression «pendante devant les tribunaux» signifiait que la cause avait été entendue au complet et que le tribunal allait rendre une décision sous peu, et que, en pareil cas, les discussions à la Chambre ne pourraient être interprétées comme influant ou visant à influencer sur la décision du tribunal.

Je ne crois pas que nous devrions aller aussi loin. A mon avis, les députés devraient consulter d'autres commentaires, par exemple, à la page 400 de la 16<sup>e</sup> édition de May, le même commentaire étant repris dans la 17<sup>e</sup> édition:

Une affaire, pendant qu'elle est soumise au jugement d'une cour de justice, ne devrait pas être portée devant la Chambre, ni au moyen d'une motion, ni autrement. Cette règle ne s'applique pas aux bills.

Cette limitation aurait pu utilement être incluse dans Beauchesne. Il me semble logique, comme l'ont indiqué certains députés qui ont participé à la discussion, d'adopter ce point de vue, sans quoi tout le processus législatif pourrait être entravé par le simple fait d'introduire une instance ou d'instituer des poursuites dans une cour du Canada. Je peux m'imaginer, par exemple, qu'on empêche la présentation d'amendements au Code criminel sur des questions d'un grand intérêt pour les Canadiens par l'émission d'une ordonnance par un tribunal canadien. Le Parlement se trouverait dans une situation intolérable. Je ne crois pas que ce soit là l'interprétation que les députés veulent donner à cette règle.

Le député de Moose Jaw (M. Skoberg) a dit que la présidence avait exprimé certains doutes au sujet d'une question posée aujourd'hui. Le député aura remarqué que la présidence a usé de beaucoup de précautions. J'ai dit que j'avais des doutes quant à la première question mais que je permettrais la deuxième. J'ai estimé que la question se rapportait directement et peut-être un peu trop étroitement à la cause devant les tribunaux. Cependant, je n'étais pas, à ce moment-là, prêt à rendre une décision sur ce sujet; j'éprouvais seulement quelques doutes, et c'est pourquoi j'ai pensé que si je devais permettre qu'on pose l'une des deux questions, alors que la période des questions touchait à sa fin, il était plus facile à la présidence de permettre qu'on pose la seconde question que la première. Ce sont là les motifs qui m'ont fait rendre cette décision.

[M. l'Orateur.]

• (3.40 p.m.)

Le commentaire de May qui correspond au cas présent s'établit ainsi: «Une affaire, pendant qu'elle est soumise au jugement d'une cour de justice, ne devrait pas être portée devant la Chambre, ni au moyen d'une motion, ni autrement; mais cette règle ne s'applique pas aux bills». Or la Chambre est actuellement saisie d'un bill. Un bill constitue une mesure législative et cette règle ne peut s'appliquer pour empêcher la discussion du bill ou d'un amendement à ce bill ou toute délibération en cours relativement à ce bill.

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 24 septembre, du bill C-244, concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, dont le comité permanent de l'Agriculture a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n<sup>o</sup> 1 et 2 de M. Gleave (p. 7252).

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Les députés se souviendront que la dernière fois que la Chambre a examiné cette question, elle était saisie d'une question de Règlement relative à l'amendement du député de Skeena (M. Howard). La présidence n'avait pas rendu de décision et si d'autres députés veulent l'aider sur ce point précis, j'aimerais les entendre maintenant.

**L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques brèves remarques sur l'amendement proposé. Il me semble qu'ici, l'un des points fondamentaux est la nouveauté de l'amendement et la situation qu'il créerait à la Chambre. La motion vise un amendement qu'on a notamment qualifié d'imprécis et cette imprécision, je pense, est la différence essentielle entre l'amendement et la motion dont la Chambre est saisie. Entre autres choses, l'amendement proposé ferait disparaître de la motion les mots «et notamment les paiements de stabilisation», en conséquence de quoi il ne resterait dans la proposition que la déduction du «montant de l'augmentation des coûts de production». Je le souligne parce que la motion initiale ne serait plus la même si on en retranchait une question de toute première importance.

Il est aussi très clair que le sous-amendement sous la forme que propose le député de Skeena (M. Howard) dépasse la portée de la recommandation. On dira peut-être que la motion elle-même dépasse déjà la portée de la recommandation, mais je prétends que son imprécision et sa probable impraticabilité écartent tout jugement ferme sur elle. Dans sa forme actuelle, l'amendement dépasse nettement la portée de la recommandation, puisqu'il porte l'engagement du Trésor au-delà de la somme indiquée dans cette recommandation. Il aurait cet effet au moins sur l'un des articles du bill, savoir l'article 3.

Je pense qu'il s'agit une fois encore d'un amendement de fond à l'article du bill qui renferme les définitions. En toute déférence pour Votre Honneur, je répète que cela aurait pu être pardonnable au sujet de la motion à l'étude, alors que tous, après environ deux jours et demi, la reconnaissent comme impraticable ou dépourvue de sens. L'amendement actuel aurait d'importantes répercussions sur divers articles du bill, entre autres les articles 3, 4 et 9.